



# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DE RENNES**

*Règlement intérieur de l'administration provisoire  
Approuvé lors du conseil d'administration du 16 décembre 2022*

# **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur de l'Université de Rennes a pour objet de définir, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'Université de Rennes et approbation de ses statuts les règles provisoires concernant les premières élections des membres du conseil d'administration, du conseil académique et du président de l'université.

# **TITRE I – ORGANISATION DE L'UNIVERSITE**

## **CHAPITRE 1 – DIRECTION ET ADMINISTRATION**

### **Section 1 - Direction**

Conformément au Titre III, Chapitre 1 (articles 19 à 23) des statuts de l'université, la direction de l'université est assurée par le président de l'université, assisté notamment du bureau, du conseil stratégique de l'expérimentation et du comité de direction.

Les dispositions de la section 2 du Chapitre II du présent règlement intérieur ne sont pas applicables aux instances ci-dessous.

#### **Article 1 - Bureau du président**

Le bureau du président se réunit une fois par semaine sans obligation de quorum sur un ordre du jour fixé par le président.

#### **Article 2 - Conseil stratégique de l'expérimentation**

Le conseil stratégique de l'expérimentation se réunit au moins six (6) fois par an.

Le directeur général des services de l'université participe aux séances du conseil à titre d'invité permanent.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil, qui est transmis aux membres du conseil en même temps que la convocation.

Il se prononce à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 3 - Comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an.

Le président fixe l'ordre du jour du comité qui est transmis aux membres du comité en même temps que la convocation.

### **Section 2 – Organisation des services**

Le directeur général des services de l'université de Rennes est, avec les directeurs généraux adjoints des services, chargé de l'administration de l'Université de Rennes et responsable de l'organisation et du fonctionnement général de l'ensemble des services.

#### **Article 5 - Conférence des directeurs généraux et secrétaires généraux**

Pour conduire les missions qui lui sont confiées par l'article 37 des statuts, la conférence des directeurs généraux et secrétaires généraux se réunit au moins une fois par mois.

Le directeur général des services de l'université de Rennes fixe l'ordre du jour du conseil, qui est transmis aux membres de la conférence en même temps que la convocation.

#### **Article 6 - Services communs**

Les services communs de l'université sont créés par délibération du conseil d'administration conformément à l'article 38 des statuts de l'université.

Les services communs créés dans des conditions fixées par le code de l'éducation sont :

- Service interuniversitaire (Université de Rennes / Université Rennes 2) des activités physiques et sportives - SIUAPS
- Service interuniversitaire santé des étudiant.e.s (Université de Rennes / Université Rennes 2) - SSE
- Service commun d'action culturelle – SCAC
- Service commun de documentation - SCD
- Service d'activités industrielles et commerciales – SAIC
- Service de formation continue et alternance - SFCA
- Service orientation, insertion, entrepreneuriat - SOIE

Les autres services communs sont :

- Service commun d'étude des langues vivantes appliquées – SCELVA
- Service universitaire de pédagogie et des technologies de l'information et de la communication - SUP-TICE

## CHAPITRE 2 – FORMATION ET RECHERCHE

### Section 1 – Formation

#### Article 1 - Composantes

Conformément à l'article 8 des statuts, les composantes de l'Université de Rennes, créées dans les conditions fixées par l'article L713-1 du Code de l'éducation, sont les :

**Unités de formation et de recherche** au sens des articles L.713-3 et L.713-4 du code de l'éducation

- Faculté de droit et de science politique
- Faculté de médecine
- Faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques
- Faculté des sciences économiques
- Faculté d'odontologie
- Informatique – électronique (ISTIC)
- Mathématiques
- Philosophie
- Sciences et propriétés de la matière (SPM)
- Sciences de la vie et de l'environnement (SVE)

**Instituts** au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation

- Institut de gestion de Rennes (IGR)
- Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)
- Institut universitaire de technologie de Lannion
- Institut universitaire de technologie de Rennes
- Institut universitaire de technologie de Saint-Brieuc
- Institut universitaire de technologie de Saint-Malo

**Ecoles internes** au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation

- Ecole nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion (ENSSAT)
- Ecole supérieure d'ingénieurs de Rennes (ESIR)
- Observatoire des sciences de l'univers de Rennes (OSUR)

#### Article 2 - Collegia de formation

Conformément à l'article 9 des statuts de l'université, les composantes sont coordonnées par les collegia de formation suivants :

**Collégium Droit Science Politique Administration Publique et Philosophie (DSPAPP) :**

- Faculté de droit et de science politique, IPAG, UFR Philosophie

**Collégium Economie Gestion :**

- Faculté de Sciences économiques, IGR

**Collégium Sciences :**

- OSUR, UFR Mathématiques, UFR ISTIC, UFR SPM, UFR SVE

**Collégium Santé :**

- Faculté de médecine, Faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques, Faculté d'odontologie

**Collégium Technologique :**

- IUT de Lannion, IUT de Rennes, IUT de St Brieuc, IUT de St Malo

**Collégium Ingénierie :**

- ENSSAT, ESIR

**Section 2 – Recherche****Article 3 - Pôles de recherche**

Conformément à l'article 9 des statuts, les structures de recherche et les écoles doctorales de l'Université de Rennes sont fédérées autour des pôles de recherche suivants :

- Biologie-Santé
- Environnement
- Matériaux
- Mathématiques-Numérique (MathNum)
- Sciences de l'homme, des organisations et de la société (SHOS)

**Article 4 - Structures de recherche**

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts, les unités de recherche ou d'appui de recherche (structures de recherche) relevant de l'Université par pôle de recherche sont :

**Biologie-Santé**

- ERL U n° 1305 Biologie et génétique du cancer
- UMR CNRS n° 6552 Ethologie animale et humaine (EthoS)
- ERL U n° 1228 EMPENN
- UMR CNRS n° 6290 Institut de génétique et du développement de Rennes (IGDR)
- UMR INSERM n° 1085 Institut de recherche en santé, environnement et travail (IRSET)
- UMR INSERM n° 1241 Institut : Nutrition, métabolismes et cancer (NuMeCan)
- UMR INRAE n° 1341
- UMR INSERM n° 1099 Laboratoire traitement du signal et de l'image (LTSI)
- UMR INSERM n° 1236 Microenvironnement and B-cells: Immunopathology, cell differentiation and cancer (MOBIDIC)
- UR n° 7470 Mouvement, sport, santé (M2S)
- UMR INSERM n° 1230 ARN Régulateurs bactériens et médecine (BRM)
- UMR INSERM n° 1242 Oncogenesis stress and signaling (OSS)
- UAR CNRS n° 3480 Biologie – Santé et Innovation Technologique de Rennes (BIOSIT)
- UMS INSERM n° 018

## Environnement

- UMR CNRS n° 6566 Centre de recherche en archéologie, archéosciences, histoire (CReAAH)
- UMR CNRS n° 6553 Ecosystèmes, biodiversité, évolution (ECOBIO)
- UMR 8067 du MNHN Equipe associée à l'Equipe Biodiversité, plasticité, adaptation et conservation des espèces de communautés (BIOPAC) du UMR 8067 du MNHN, Biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (BOREA)
- UMR CNRS n° 6118 Géosciences Rennes
- UMR INRA n° 1349 Institut de génétique, environnement et protection des plantes IGEPP
- UAR CNRS 3343 Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes (OSUR)

## Matériaux

- UMR CNRS n° 6251 Institut de physique de Rennes (IPR)
- UMR CNRS n° 6226 Institut des sciences chimiques de Rennes (ISCR)
- UR n° 3913 Laboratoire de génie civil et génie mécanique (LGCGM)
- UAR CNRS n° 2025 Synthèse, Caractérisations, Analyses, de la MATière (SCANMAT)

## Mathématiques-Numérique (MathNum)

- UMR CNRS n° 6164 Institut d'électronique et de technologies du numÉrique (IETR)
- UMR CNRS n° 6074 Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires (IRISA)
- UMR CNRS n° 6625 Institut de recherche mathématique de Rennes (IRMAR)
- UMR INSERM n° 1099 Laboratoire traitement du signal et de l'image (LTSI)
- UMR CNRS n° 6082 Institut fonctions optiques pour les technologies de l'information (Institut FOTON)
- ERL U n° 1228 EMPENN

## Sciences de l'Homme, des Organisations et de la Société (SHOS)

- UMR CNRS n° 6051 ARENES
- UR n° 7463 Centre atlantique de philosophie (CAPHI)
- UR n° 3195 Centre de droit des affaires (CDA)
- UMR CNRS n° 6211 Centre de recherche en économie et management (CREM)
- UR n° 4640 Institut de droit public et de la science politique (IDPSP)
- UMR CNRS n° 6262 Institut de l'ouest : droit et Europe (IODE)
- ERL U n° 1309 Recherche sur les services et le management en santé (RSMS)
- UAR CNRS n° 3549 Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (MHSB)

## Article 5 - Ecoles doctorales

Conformément à l'article 11 des statuts, l'Université de Rennes et ses établissements composantes sont accréditées à délivrer le doctorat dans les écoles doctorales suivantes, organisées par pôle de recherche :

### Biologie-Santé

- ED n° 637 Sciences de la Vie et de la Santé (SVS)

### Environnement

- ED n° 600 Écologie Géosciences Agronomie Alimentation (EGAAL)

### Matériaux

- ED n° 638 Sciences de la Matière, des Molécules et Matériaux (S3M)
- ED n° 647 Sciences pour l'Ingénieur (SPI.bzh)

### Mathématiques-Numérique (MathNum)

- ED n° 601 Mathématiques, Télécommunications, Informatique, Signal, Systèmes, Electronique (MATISSE)

### SHOS

- ED n° 599 Droit et Science politique – Bretagne (DSP - Bretagne)
- ED n° 597 Sciences Économiques et Sciences de Gestion - Bretagne (EDGE - Bretagne)
- ED n° 645 Espaces, Sociétés, Civilisations (ESC)
- ED n° 646 Éducation, Langage, Interaction, Cognition, Clinique, Expertise (ELICCE)

# CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

## Section 1 - Dispositions communes pour les élus des instances de l'université

### Article 1 - Autorisation d'absence

La participation des élus dans les instances (conseils, comités, commissions) de l'université est encouragée.

A cette fin, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS, membres élus des instances, bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes, valant ordre de mission.

La durée de cette autorisation comprend :

D'une part :

- La durée prévisible de la réunion
- Le temps de trajet

D'autre part :

- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux des conseils, comités et commissions. Ce temps ne saurait excéder une journée.

La durée totale ainsi autorisée est considérée de plein droit comme temps de travail. Les heures utilisées pour ce mandat électif ne seront pas imputables sur les obligations effectives d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants.

Les usagers, membres titulaires et suppléants de conseils ou commissions bénéficient d'une autorisation d'absence aux enseignements, y compris ceux déclarés obligatoires dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances. Pour les autorisations d'absence en cours de stage, le responsable de l'enseignement, en cas de demande de l'étudiant, informe officiellement le maître de stage de sa qualité d'élu afin de faciliter l'exercice de son mandat.

## Section 2 - Dispositions communes relatives aux instances de gouvernance

### Article 2 – Instances concernées

Sauf dispositions contraires au présent règlement, cette section s'applique à l'ensemble des instances de gouvernance de l'université précisées au Titre III des statuts de l'université, aux conseils de collegia, aux conseils des pôles recherche ainsi qu'au comité éthique de la recherche.

### Article 3 - Convocations

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées par le président de l'instance concernée à l'ensemble de ses membres au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les documents qui s'y rapportent sont mis à disposition des membres de l'instance en même temps.

### Article 4 - Déroulement des séances

Une instance délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres à voix délibérative en exercice sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, convoquée dans les mêmes conditions que la séance initiale dans un délai inférieur à 15 jours, avec le même ordre du jour, se tiendra sans condition de quorum.

### Article 5 - Décisions

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts de l'université ou par le présent règlement, les votes sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas considérés comme suffrages exprimés.

Les votes sont pris à main levée sauf les votes à caractère nominatif ou à la demande d'un tiers au moins des membres présents lors de la séance.

Les séances ne sont pas publiques mais en fonction de l'ordre du jour, le président de l'instance peut inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre à titre d'expertise ou consultatif. Elle assiste alors avec voix consultative.

En dehors des conseils centraux, un relevé de conclusions (avis, propositions, décisions) est établi à l'issue de chaque séance qui est ensuite adressé à tous les membres de l'instance concernée.

## **Article 6 - Vote par procuration**

Conformément à l'article 31 des statuts de l'université, tout membre titulaire d'un conseil ou d'une commission, empêché de participer à une séance et, tout membre disposant d'un suppléant, qui ne peut être représenté par ledit suppléant, peut donner procuration à un autre membre du même conseil ou de la même commission dans les conditions définies au règlement intérieur. Aucun membre suppléant ne peut donner procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **6.1 - Forme de la procuration**

La procuration est établie selon le modèle établi par le secrétaire de l'instance.

La procuration déposée pour une séance d'un conseil doit être signée du mandant : la procuration peut être déposée ou transmise par mail au secrétariat de l'instance.

Le mandant peut donner procuration à un mandataire principal et à un mandataire par défaut. Les dispositions énoncées infra s'appliquent aussi bien à l'égard d'un mandataire principal que du mandataire par défaut.

### **6.2 - Modalités de dépôt des procurations**

La procuration peut-être soit transmise au secrétariat du conseil avant la séance du conseil pour laquelle elle est établie, soit déposée à l'ouverture de la séance du conseil.

Les procurations non complétées (arrivées en blanc) ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées.

Les procurations attribuées à un mandataire lui-même absent, ou à un mandataire ne pouvant l'utiliser ne sont pas attribuées à un autre membre du conseil.

Une procuration attribuée à un mandataire qui s'absente de la séance du conseil n'est pas attribuée à un autre mandataire.

Un membre du conseil qui s'absente définitivement de la séance d'un conseil peut attribuer une procuration en cours de séance. En cas d'absence temporaire, il ne peut attribuer de procuration.

## **Section 3 - Dispositions relatives aux conseils centraux (CA, CAC, CR, CFVE)**

### **Article 7 - Délibérations**

Un relevé de délibérations est élaboré dans les 8 jours suivant le conseil ou commission. Ce relevé reprend le sommaire de l'ordre du jour avec les décisions, avis ou les propositions rendus par le conseil. Après approbation du président, l'ensemble du personnel de l'université est informé que le relevé est consultable sur le site web de l'université.

Sous réserve des autres formalités à respecter, la publication des délibérations leur donne un caractère exécutoire.

Des extraits de délibération peuvent être réalisés en fonction des nécessités.



## **Article 8 - Procès-verbal**

Un procès-verbal comprenant les documents, support des délibérations, est établi, retraçant les débats de la séance et les délibérations. Il est transmis avec la convocation pour la séance appelée à statuer sur celui-ci. Après approbation, le procès-verbal du dit conseil est mis en ligne sur l'intranet de l'université. L'information en est faite par voie électronique à l'ensemble du personnel. (Les documents supports à caractère nominatif ne sont pas publiés)

Des extraits de procès-verbal sont établis à la demande des services pour suite à donner.

## **Article 9 - Publicité du budget de l'université**

Conformément à l'article R. 719-72 du Code de l'éducation, au plus tard un mois après avoir été adopté le budget est rendu public au cours de l'année civile de référence :

- Par mise à disposition budgétaire dans les locaux de la direction des affaires financières et de la politique d'achat (DAFPA) de l'Université de Rennes
- Par affichage, dans sa version numérique, sur l'intranet de l'université (intranet de la direction des affaires financières et de la politique d'achat – DAFPA).

Les modalités de publicité indiquées ci-dessus sont rappelées dans le relevé de délibération du conseil d'administration ayant approuvé le budget chaque année.

## **Section 4 - Dispositions relatives aux délibérations à distance**

### **Références :**

*Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial*

*Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial*

## **Article 10 - Décision de consultation à distance**

Sauf dans le cadre d'une procédure disciplinaire, une consultation à distance peut être organisée, dans des circonstances exceptionnelles, dans chacune des instances suivantes :

- Conseils centraux (CA, CAC, CR et CFVE) conformément à l'article 31 des statuts de l'université
- Conseil des composantes de formation précisées à l'annexe 1 du règlement intérieur
- Conseil des services communs précisés à l'annexe 3 du règlement intérieur
- Comité social d'administration dont formation spécialisée en hygiène, sécurité & conditions de travail

La décision est prise par le président de l'instance concernée.

L'ensemble des membres de l'instance concerné et, le cas échéant, les invités qui doivent être entendus sont informés qu'une délibération aura lieu à distance et de ses modalités, L'information porte sur la date et l'horaire de début de l'ouverture de la séance et l'horaire estimé de clôture ainsi que les modalités techniques.

## **Article 11 - Conditions nécessaires**

La consultation peut avoir lieu par :

- Conférence téléphonique ou audiovisuelle en utilisant une application qui permet l'enregistrement et la sauvegarde de l'intégralité de la séance ;
- Echange d'écrits transmis, soit par voie électronique permettant un dialogue en ligne, soit par messagerie.

Il appartient au président de vérifier au préalable que tous les membres du conseil ont la possibilité d'accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la délibération.

L'identification des participants et la confidentialité des débats doivent être garanties.

## Article 12 - Déroulement de la consultation à distance

### 12.1 - Délibération à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle

La séance se déroule comme une séance en présentielle en dehors des points suivants :

- Chaque participant s'identifie par sa connexion à la séance. Sur la base des connexions identifiées, une liste d'émargement virtuelle est établie par le secrétaire de séance et attestée par le président de l'instance.
- Les tiers invités sont autorisés à se connecter à la séance pendant la durée des échanges concernant les points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été invités.
- Les votes se déroulent via une application autorisée en termes de sécurité par la DSI. Le président annonce le passage au vote.

### 12.2 - Délibération à distance par échange d'écrits

La séance est ouverte par un message du président via le secrétariat du conseil à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle l'heure limite pour la présentation des contributions.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe l'ensemble des membres y participant.

Les débats sont clos par un message du président via le secrétariat du conseil, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Les débats étant clos, le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, précisant la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président, via le secrétariat du conseil, en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil participant.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Si plusieurs points sont à l'ordre du jour, il est délibéré de manière séparée sur chacun des points selon la procédure décrite ci-avant.

## CHAPITRE 4 - ELECTIONS

### Section 1. - Dispositions relatives à l'élection du président de l'université

#### Article 1 – Date de l'élection

Le président de l'université est élu lors de la première réunion plénière du conseil d'administration suivant son renouvellement complet.

#### Article 2 – Appel à candidatures

Pour le premier tour de scrutin du conseil d'administration chargé d'élire le président de l'université, les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature au plus tard **8 jours avant** la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services de l'université. Un accusé de réception de candidature est adressé sans délai par le directeur général des services.

L'appel à candidature est diffusé par l'intermédiaire du site web de l'Université de Rennes et fait en outre l'objet d'un message adressé à l'ensemble des personnels de l'université par liste de diffusion ainsi qu'aux établissements composantes.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le président de l'université en exercice notifie aux membres délibérants du conseil d'administration les candidatures déposées. Une information en direction de la communauté universitaire est en outre réalisée sur le site web de l'Université de Rennes.

### **Article 3 - Organisation de la séance du conseil d'administration chargée d'élire le président**

La convocation de la séance du conseil d'administration est signée par le président en exercice. La convocation est adressée aux membres du conseil dans le respect du délai fixé par la section 2 du Chapitre II du présent Titre (au moins 8 jours).

Seuls les membres ayant voix **délibérative** au conseil d'administration de l'université sont convoqués. Outre ces membres délibératifs sont présents :

- Le directeur général des services,
- Le recteur ou son représentant,
- Le secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le directeur général des services.

Le directeur général des services de l'université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

### **Article 4 - Déroulement de la séance :**

La séance du conseil est présidée par le président de l'université en fonction. Dans le cas où, le président est lui-même candidat à la présidence, le doyen d'âge parmi les membres élus représentant les personnels enseignants-chercheurs et assimilés du conseil d'administration, non candidat, préside la séance du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts de l'université. Les procurations doivent être parvenues au secrétaire de l'instance avant la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire de deux procurations ne sont pas attribuées à un autre électeur.

#### **4.1- Interventions du (ou des) candidat(s)**

Chaque candidat peut effectuer une intervention d'une durée maximale de quinze minutes.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune de l'assemblée.

#### **4.2- Déroulement du 1er tour de scrutin**

- ❑ Appel de chacun des votants – *Directeur général des services* : un porteur de procuration reviendra voter à nouveau à l'appel du nom de son mandant.
- ❑ Passage à la table de vote (matériel de vote)
- ❑ Passage obligatoire de l'électeur à l'isoloir
- ❑ Introduction de l'enveloppe dans l'urne
- ❑ Emargement de la liste
- ❑ Dépouillement du résultat

#### **Cas de nullité des bulletins**

- Bulletins blancs
- Bulletins sans enveloppe
- Bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs
- Bulletins portant le nom de personnes inéligibles
- Bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature : **disposition valable**

### **uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

➤ Suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents - un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisé pour une voix

- Annonce du résultat par le président de séance

### **Article 5 - Déroulement des tours supplémentaires de scrutin (en cas de résultat infructueux au tour précédent)**

Il est organisé 5 tours de scrutin au maximum par séance du conseil. Sous la réserve posée ci-après, les opérations de vote sont identiques à celles du 1<sup>er</sup> tour.

Le dépôt de candidature, 8 jours avant le scrutin, n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour. Une ou plusieurs candidatures peuvent être déposées en séance pour les 4 tours supplémentaires.

Les cas de nullités des bulletins sont identiques au 1<sup>er</sup> tour, sauf pour les bulletins comportant le nom d'une personne éligible mais qui n'aurait pas fait acte de candidature formellement : le bulletin est ici valable.

En cas de réunion infructueuse du conseil après 5 tours de scrutin, celui-ci est convoqué à nouveau dans un délai minimum d'une semaine.

### **Article 6 - Diffusion du procès-verbal et des résultats**

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur, sous couvert du recteur d'académie, chancelier des universités.

Le procès-verbal de la séance du conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

Le résultat de l'élection du nouveau président est transmis pour information à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site web de l'établissement.

## **Section 2 - Règles relatives au comité électoral consultatif**

### **Article 7 – Composition du comité électoral consultatif**

Le comité électoral consultatif, présidé par le président ou son représentant, est composé :

- De représentants des personnels et usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au CA à savoir :
  - Un représentant des enseignants chercheurs et personnels assimilés pour chaque liste et par collège ;
  - Un représentant des personnels BIATSS et assimilés pour chaque liste ;
  - Un représentant des usagers pour chaque liste ;
- Un représentant des usagers de chaque établissement-composante désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- D'un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- Du délégué de chaque liste de candidats pour chaque conseil, dès qu'ils sont connus.

Le directeur de la DAJI et le responsable du pôle des affaires institutionnelles de la DAJI assiste aux réunions du comité à titre consultatif.

## **Article 8 – Compétences du comité électoral consultatif**

Le comité électoral consultatif donne son avis sur :

- Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral, à l'exception de celles relevant de la compétence de la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article D719-38 du code de l'éducation.
- L'inéligibilité d'un candidat constatée par le président dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Pour l'examen des cas d'inéligibilité, le comité peut être consulté par voie électronique.

Le comité électoral consultatif est consulté sur le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

## **Section 3 - Règles relatives aux secteurs de formation et de recherche**

### **Article 9 - Secteurs de formation et de recherche**

Conformément à l'annexe 1 des statuts, les 4 secteurs de formation enseignés à l'université sont :

- Droit, économie, gestion, science politique, philosophie (DEGSPP)
- Santé et santé publique
- Sciences
- Technologie / ingénierie

Conformément à l'annexe 2 des statuts, les 5 secteurs de recherche de l'université, correspondant à ses pôles de recherche, sont :

- Biologie-Santé
- Environnement
- Matériaux
- Mathématiques-Numérique (MathNum)
- Sciences de l'homme, des organisations et de la société (SHOS)

### **Article 10 - Représentation des secteurs de formation aux conseils centraux**

#### **10.1 - Représentation au conseil d'administration (CA)**

Conformément à l'article 31 des statuts, pour l'élection des représentants du collège des enseignants chercheurs et du collège des étudiants (usagers), chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 3 des 4 secteurs de formation enseignés à l'université.

**Un secteur de formation est réputé être représenté sur une liste de candidature au CA dès lors qu'au moins un des candidats de la liste appartient à ce secteur de formation.**

#### **10.2 - Représentation au conseil académique**

En dehors du collège BIATSS, tous les collèges des deux commissions du conseil académique sont sectorisés par

- Secteur de formation pour la commission de la formation et de la vie étudiante (CFVE), conformément à l'annexe 1 des statuts de l'université.
- Secteur de recherche pour la commission de la recherche (CR), conformément à l'annexe 2 des statuts de l'université.

## Article 11 - Rattachement des électeurs aux secteurs de formation (CA et CFVE)

Le rattachement des électeurs aux différents secteurs de formation est effectué par référence à leur **composante** d'affectation pour les personnels et à leur inscription administrative première pour les usagers.

### Droit, économie, gestion, science politique, philosophie (DEGSPP)

- Groupe droit science politique philosophie et administration publique : Faculté de droit et de science politique, IPAG, UFR Philosophie
- Groupe économie gestion : Faculté des sciences économiques, IGR
- Usagers de l'IEP de Rennes et de l'ENS Rennes inscrits dans le département droit, économie et management

### Santé et santé publique

- Faculté de médecine, Faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques, Faculté odontologie
- Usagers de l'EHESP

### Sciences

- OSUR, UFR Maths, UFR ISTIC, UFR SVE, UFR SPM
- Usagers de l'ENS Rennes inscrits dans les départements Science du sport et éducation physique, Mathématiques, Informatique, Mécatronique et Sciences pour l'environnement

### Technologie / ingénierie

- Groupe ingénierie : ENSSAT, ESIR
- Usagers de l'ENSCR, usagers de l'INSA
- Groupe technologie : IUT de Rennes, IUT de Lannion, IUT de Saint Brieuc, IUT de Saint Malo

Les électeurs dont l'affectation principale n'est pas déterminée par une composante, sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur structure d'affectation dépendant des structures de recherche :

### DEGSPP

- Secteur de recherche SHOS

### Santé et santé publique

- Secteur de recherche biologie santé
- Personnels INSERM du secteur de recherche mathématique-numérique

### Sciences

- Secteur de recherche matériaux
- Secteur de recherche environnement
- Personnels de l'IRMAR

### Technologie / ingénierie

- Secteur de recherche mathématique-numérique à l'exception de l'IRMAR et des personnels de l'Inserm.

## Article 12 - Rattachement des électeurs aux secteurs de recherche à la commission de la recherche

Le rattachement des électeurs à l'un des secteurs de recherche s'effectue :

### 12.1 - Pour le collège des doctorants :

Sur la base de l'inscription dans l'école doctorale du doctorant inscrit à l'Université de Rennes ou à l'un de ses établissements-composantes.

### 12.2 - Pour les personnels enseignants – chercheurs et enseignants :

Sur la base de l'affectation de l'électeur dans une structure de recherche, elle-même rattachée à un pôle de recherche conformément à l'article 4 de la section 2, chapitre 2 du présent Titre.

En cas de double affectation sectorielle d'une structure de recherche (EMPENN et LTSI), les électeurs sont affectés au secteur :

- **Biologie-Santé** : s'ils sont rattachés au centre hospitalier universitaire (CHU) (personnel bi-appartenant) ou sont personnels de l'Inserm,
- **Math-Num** : s'ils ne sont ni rattachés au CHU ni personnels de l'Inserm.

Les électeurs dont l'affectation principale n'est pas déterminée par leur rattachement à une structure de recherche, sont rattachés aux secteurs de recherches en fonction de leur structure d'affectation dépendant des composantes, et le cas échéant de leur département pour les IUT :

#### **Biologie-Santé**

- Faculté de médecine,
- Faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques,
- Faculté d'odontologie,
- UFR SVE
- Génie biologique - IUT de St Brieuc

#### **Environnement**

- OSUR

#### **Matériaux**

- UFR SPM
- Mesures physiques - IUT de Lannion
- Chimie, Génie civil et construction durable, Génie mécanique et productique - IUT de Rennes
- Science et génie des matériaux - IUT de St Brieuc
- Génie industriel et maintenance - IUT de St Malo

#### **Math-Num**

- ENSSAT
- ESIR
- ISTIC
- UFR Mathématiques
- Informatique, Métiers du multimédia et de l'internet, Réseaux et télécommunications - IUT de Lannion
- Génie électrique et informatique industrielle - IUT de Rennes
- Réseaux et télécommunications - IUT de St Malo

#### **SHOS**

- Faculté de droit et de science politique
- Faculté des sciences économiques
- IGR
- IPAG
- UFR philosophie
- Information-Communication - IUT de Lannion
- Carrières sociales, Gestion des entreprises et des administrations - IUT de Rennes
- Carrières juridiques, Gestion des entreprises et des administrations - IUT de St Malo
- Techniques de commercialisation - IUT de St Brieuc

### **Article 13. Rattachement des électeurs des services communs aux secteurs de formation et de recherche**

Les personnels **enseignants – chercheurs et enseignants** affectés dans un service commun sont rattachés aux secteurs de formation et de recherche dans les conditions fixées ci-après.

Une demande de rattachement différente pourra être présentée à la DRH lors de l'établissement de la liste électorale.

Service commun	Secteur de formation	Secteur de recherche
SIUAPS	Sciences	Biologie santé
SSE	Santé	Biologie santé
SCAC	DEGSPP	SHOS
SCD	DGESPP	SHOS
SAIC	DGESPP	SHOS
SFCA	DGESPP	SHOS
SOIE	DGESPP	SHOS
SCELVA	DGESPP	SHOS
SUP-TICE	Technologie/Ingénierie	Math Num

## **Section 4 - Règles relatives aux opérations électorales des conseils centraux**

### **Article 14 - Règles relatives à l'organisation du scrutin**

#### **14.1 Calendrier**

Le calendrier relatif à l'organisation du scrutin comprend :

- La date du scrutin (sur un ou plusieurs jours)
- La date et l'heure limites de dépôt des candidatures et le lieu du dépôt de candidature
- Le début de la période électorale qui comprend :
  - L'affichage des listes électorales
  - Les mesures d'information des électeurs
  - La réception des candidatures jusqu'à la date limite fixée.

Le calendrier relatif à l'organisation du scrutin est arrêté par le président de l'université en exercice, après consultation du comité électoral consultatif. Le président de l'université en informe le conseil d'administration et le conseil académique avant le début de la période électorale.

#### **14.2 Electeurs**

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers de l'Université de Rennes ainsi que les usagers des établissements composantes, régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux conditions précisées aux articles D. 719-4 à D. 719-17 du Code de l'éducation.



### **14.3 Affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont établies par collège, secteur de formation ou de recherche si nécessaire (CAC) et par bureau de vote. Elles sont affichées au siège de l'université et sur l'ENT de l'université au moins 20 jours avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont également affichées dans chaque établissement-composante. L'affichage des listes électorales est certifié par un certificat d'affichage transmis au président de l'université.

### **14.4 Recevabilité des listes incomplètes**

En application de l'article D. 719-22 du code de l'éducation et compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, posée à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables.

### **Article 15 - Règles relatives à l'information des électeurs lors des élections générales (renouvellement total du conseil)**

Une information générale relative au scrutin est affichée sur le site dédié aux élections de l'université. Elle est également affichée sur le site internet de chaque établissement-composante, qui opère un renvoi au site dédié de l'université.

Les modalités détaillées du scrutin sont disponibles à partir de l'ENT de l'université. Cette information comprend au minimum :

- La composition de chacun des trois conseils par collège électoral et la définition des collèges électoraux
- Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque conseil, collège et éventuellement secteur disciplinaire
- La durée des mandats
- La date du scrutin pour chaque conseil et les heures d'ouverture des bureaux de vote
- La liste et la localisation des bureaux de vote établis pour chaque conseil, collège et éventuellement secteur
- La qualité d'électeur
- Les modalités de constitution et de dépôt des candidatures
- Les listes électorales
- La nature du scrutin et les modalités particulières de vote : procurations, nullité des suffrages, ...
- Les voies de recours

La mise à disposition successive de ces informations est annoncée aux électeurs par liste de diffusion institutionnelle, tout au long de la période électorale.

Une information supplémentaire pour les collèges des usagers (étudiants, auditeurs, doctorants) est organisée sous forme d'affiches électorales diffusées à l'intérieur de l'université et de ses établissements-composantes et à l'extérieur, notamment vers les cités et les restaurants universitaires.

Une information dédiée est, en outre, adressée aux organisations syndicales de personnels et d'étudiants et aux associations étudiantes domiciliées à l'université de Rennes.

Toute mesure supplémentaire destinée à l'information des électeurs peut être mise en place sur proposition du président de l'université.

### **Article 16 - Publicité des candidatures déposées**

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, celles-ci sont diffusées à partir de l'ENT de l'université. Elles sont en outre affichées au siège de l'université.

Les professions de foi accompagnant les candidatures sont déposées sur le site dédié aux élections de l'université.

La mise à disposition de ces informations est annoncée aux électeurs par liste de diffusion institutionnelle.

### **Article 17 - Modalités d'affichage des résultats**

A l'issue de la proclamation des résultats, les procès-verbaux de proclamation sont affichés dans les locaux de l'établissement. Un certificat d'affichage indiquant la date et le lieu de l'affichage est transmis en retour au président de l'université.

## **TITRE II – DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions des sections 4 à 9 du règlement intérieur de l'université de Rennes 1 restent en vigueur jusqu'à l'adoption du règlement intérieur définitif dans les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 précité.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des personnels et usagers de l'établissement par tout moyen approprié et, en tout état de cause, par publication sur le site WEB de l'université et de ses établissements-composantes.